

- 2) La directive a-t-elle pour objet d'empêcher d'autres personnes que les auteurs de la planification des rencontres de faire usage sans autorisation des données qui y figurent dans le but d'organiser des paris ou à d'autres fins commerciales?
- 3) Au sens de la directive, l'utilisation de la base de données par Veikkaus porte-t-elle sur une partie substantielle, évaluée de façon qualitative et/ou quantitative, de celle-ci, compte tenu du fait que les données extraites de la planification des rencontres, qui constituent le support nécessaire des paris dans les grilles distribuées chaque semaine, ne servent qu'une fois, pendant une seule semaine, et que les données afférentes aux rencontres sont obtenues et vérifiées auprès d'autres sources que le fabricant de la base de données, et ce en permanence pendant toute la saison sportive?

(1) Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20).

**Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht, rendue le 31 janvier 2002, dans l'affaire en matière administrative Albert Anker, Klaas Ras et Albertus Snoek contre République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-47/02)

(2002/C 109/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht, rendue le 31 janvier 2002, dans l'affaire en matière administrative Albert Anker, Klaas Ras et Albertus Snoek contre République fédérale d'Allemagne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 19 février 2002. Le Schleswig-Holsteinisches Oberverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions du droit national qui exigent la nationalité de l'État du pavillon — en l'espèce la nationalité allemande — pour exercer l'activité professionnelle de patron (capitaine) d'un navire engagé dans la navigation maritime de faible importance sous le pavillon dudit État membre sont-elles compatibles avec l'article 39 CE?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 8 février 2002 dans l'affaire Commune de Braine-le-Château contre Région wallonne — Parties intervenantes: BIFFA Waste Services SA, Philippe Feron et Philippe De Codt**

(Affaire C-53/02)

(2002/C 109/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 8 février 2002 dans l'affaire Commune de Braine-le-Château contre Région wallonne — Parties intervenantes: BIFFA Waste Services SA, Philippe Feron et Philippe De Codt, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 février 2002. Le Conseil d'État (Belgique), section d'administration, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'obligation faite aux États membres, par l'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991<sup>(2)</sup>, de réaliser un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant notamment sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», signifie-t-elle que les États destinataires de la directive sont tenus de porter sur une carte géographique les lieux précis où se situeront les sites d'élimination des déchets ou de déterminer des critères de localisation suffisamment précis pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation aux termes de l'article 9 de la directive soit en mesure d'établir si le site ou l'installation s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan?
2. Les articles 4, 5 et 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, combinés ou non avec l'article 9 de la même directive, s'opposent-ils à ce qu'un État membre, qui n'a pas adopté, dans le délai prescrit, un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», délivre des autorisations individuelles d'exploitation d'installations d'élimination de déchets, comme des décharges?

(1) JO L 194 du 25.07.1975, p. 39.

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.